

## L'ORDRE DES INFIRMIERS : ELEMENTS DE RAPPEL ET NOUVELLE PROPOSITION DE LOI (MAI 2010)

- Certaines associations nous ont interrogé sur l'obligation qui incombait désormais aux professionnels infirmiers de cotiser à l'ordre infirmier (cotisation fixée à 75 € par an pour l'exercice mai 2009 / avril 2010).
- En effet, l'ordre des infirmiers a adressé aux professionnels mais aussi aux directeurs d'établissements un courrier stipulant que « en cas d'exercice, sans inscription au tableau, l'infirmier(e) non inscrit pourra être considéré par l'Ordre comme exerçant illégalement la profession, et son éventuel employeur pourra être poursuivi pour complicité. (...) et risquent de se voir opposer de la part de leurs compagnies d'assurance un refus de couverture des dommages causés aux tiers dans le cadre de leur activité ».
- Cette obligation fait actuellement l'objet de résistance de la part des certains infirmiers, et les établissements peuvent se trouver dans une situation malaisée.

➔ Suite aux remontées et mobilisations des différents réseaux, une proposition de loi (n°2536) a été déposée le 20 mai dernier loi. Celle-ci demande la suppression de l'obligation, pour les infirmiers et les masseurs-kinésithérapeutes exerçant à titre salarié de s'inscrire aux ordres professionnels.

### QUELQUES POINTS DE RAPPEL

#### **SUR LE PLAN LEGAL**

- L'inscription est-elle obligatoire ?

L'inscription à l'Ordre des Infirmiers est rendue **obligatoire** par l'article L4311-15 à la suite de l'ordonnance du 17 décembre 2009.

« Sont tenues de se faire enregistrer auprès du service ou de l'organisme désigné à cette fin par le ministre chargé de la santé les personnes ayant obtenu un titre de formation ou une autorisation requis pour l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier, avant leur entrée dans la profession, ainsi que celles qui ne l'exerçant pas ont obtenu leur titre de formation depuis moins de trois ans. » (Article L4311-15 Code de la santé publique).

« L'ordre national des infirmiers a un droit d'accès aux listes nominatives des infirmiers employés par les structures publiques et privées et peut en obtenir la communication.

Ces listes nominatives sont notamment utilisées pour procéder, dans des conditions fixées par décret, à l'inscription automatique des infirmiers au tableau tenu par l'ordre. » (Article L4311-15 Code de la santé publique).

Il est indiqué que « la procédure d'enregistrement est sans frais ».

▪ La contribution est-elle obligatoire ?

Oui, le règlement de la cotisation **est obligatoire** selon l'article L4312-7 du Code de la santé publique :

« [...] II.-Le **conseil national fixe le montant de la cotisation versée à l'ordre par toute personne inscrite au tableau.** [...] **La cotisation est obligatoire.** Toutefois, la cotisation n'est pas due par l'infirmier ou l'infirmière réserviste sanitaire dès lors qu'il ou elle n'exerce la profession qu'à ce titre. »

**Bien qu'à l'origine, rendue unique par la loi de décembre 2006, la cotisation est désormais modulable depuis la loi Hôpital- Patient- Santé- Territoires du 21 juillet 2009.** L'Ordre des Infirmiers a fixé son montant à 75 euros, avec une minoration de 50% pour les jeunes diplômés.

Il est conseillé de renvoyer le dossier d'inscription au plus vite : il semblerait qu'il n'y ait pas de date limite aujourd'hui.

▪ Quelles sanctions ?

« Nul ne peut exercer la profession d'infirmier [...] s'il n'est pas inscrit au tableau de l'ordre des infirmiers. » (Article L4311-15 Code de la santé publique).

« L'exercice illégal de la profession d'infirmier ou d'infirmière est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende » (art. L4314-4 Code de la santé publique).

### QUELQUES ELEMENTS SUR LE PLAN SOCIAL

La question de l'inscription à l'ordre et du paiement de la cotisation semble être au cœur de vives tensions entre les infirmiers, les syndicats, l'Ordre, le gouvernement et les députés.

Grève en janvier 2010, demande d'abrogation de l'Ordre, appel à ne pas renvoyer les dossiers d'inscription ou contestation du montant de la cotisation, le débat n'est pas clos.

La ministre de la santé, le 17 décembre dernier a « pris position » et « rappelé sa préférence » pour une cotisation réduite de 60 % et insiste sur le fait que « la cotisation n'est pas en rapport avec [leur] la cotisation contributive ».

Fin janvier 2010, des députés semblent réfléchir à une modification de la loi.



→ Le 9 Mars dernier a été présenté au Sénat une **proposition de loi qui vise à rendre facultative l'adhésion à l'Ordre** pour les infirmiers employés par des structures publiques ou privées. Et un article (art 2) prévoit aussi les mêmes dispositions pour les masseurs-kinésithérapeutes salariés.

→ **Le 20 mai 2010 une proposition de loi demande la suppression** de l'obligation de s'y inscrire (voir partie suivante)

→ L'URIOPSS Nord pas de Calais a saisi la DRASS - Courrier URIOPSS et réponse de la DRASS : **Fiche Internet n°52185**

- Suite à la déclaration de Mme Bachelot, le 19 mai 2010 à l'Assemblée nationale, qui visait à limiter l'ordre infirmier aux seuls infirmiers libéraux, une nouvelle proposition de Loi a été déposée le 20 mai 2010 par plusieurs députés du groupe UMP et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche et apparentés.
- Cette proposition de loi n°2536 s'ajoute à la proposition n°2363 déjà déposée en parallèle le 24 février 2010 par Yves Bur et Jacques Domergue. Cette nouvelle proposition de loi demande la suppression de l'obligation, pour les infirmiers et les masseurs-kinésithérapeutes exerçant à titre salarié de s'inscrire aux ordres professionnels.

Le 19 mai 2010, lors des questions au gouvernement, Roselyne Bachelot a répondu au député Yves Bur en affirmant qu'elle soutiendra sa proposition de loi dispensant les infirmiers salariés de l'obligation de s'inscrire et de cotiser à l'ordre infirmier :

*« Mesdames Messieurs les députés. Je ne laisserai pas intimider les infirmiers. Je ne laisserai pas exposer les employeurs d'infirmiers salariés au risque d'être poursuivi pour complicité d'exercice illégal de la profession d'infirmier. [...] Notre système de santé a besoin de cohésion, il n'a pas besoin d'un double pilotage. C'est la raison pour laquelle Monsieur le Député, je soutiendrai votre proposition de loi et ferai en sorte de ne réserver l'obligation d'adhérer à l'ordre infirmier qu'aux infirmiers libéraux. »*

- ✉ La ministre de la santé envoie un réel signe d'encouragement à tous les infirmiers pour continuer le boycott de l'inscription et le paiement de la cotisation ! C'est également de bonne augure pour une déclinaison aux autres ordres professionnels des kinésithérapeutes, pédicures podologues, sages-femmes...



→ **Fiche internet n°54636** – En pièce jointe : proposition de loi n°2536